

**CONVENTION TYPE ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX
ENTREPRISES ACTIVES DANS LA PRODUCTION, LA
TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE
LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE
(INVESTISSEMENT IMMATERIEL, ACQUISITION DE BIENS MEUBLES,
REALISATION D'UNE ETUDE PREALABLE A DES TRAVAUX OU A UNE
ACQUISITION)**

DOSSIER 2023_01416

Entre La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional, Renaud MUSELIER, dûment habilité par la délibération n° 23-0349 du 23/06/2023;

Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

Et la Commune de Théoule-sur-Mer dont le siège est situé à l'HOTEL DE VILLE 1 PLACE DU GENERAL BERTRAND 06590 THEOULE-SUR-MER, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.43721 relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, adopté sur la base du règlement n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 ;
- Vu le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 08 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n° 702/2014, (UE) n°717/2014 et (UE) n°1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;
- Vu la délibération n° 21-310 du 23 avril 2021 du Conseil régional approuvant les termes de la présente convention type ;
- Vu le règlement financier du Conseil régional.

annexe de la délibération n° 21-310

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de calcul et de versement de la subvention attribuée par la Région au bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La Région attribue une subvention d'un montant de **28 956,00 €** au bénéficiaire intitulé Commune de Théoule-sur-Mer , qui s'engage à réaliser le projet suivant : **Régime cadre exempté : construction d'un bâtiment dit casiers pêcheurs au port de la Figueirette** pour un montant subventionnable de **144 781,50 € HT** correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

La subvention attribuée s'inscrit dans le régime d'aide au sens du droit européen : « Aide allouée sur la base du régime cadre exempté n°SA.43721 relatif aux aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption n°1388/2014 du 16 décembre 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 24 décembre 2014. »

Le régime est applicable dans toutes les dispositions de la présente convention et durant toute sa durée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE CALCUL ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention d'investissement est versée de manière échelonnée et fait l'objet :

- d'acomptes facultatifs, versés *au prorata* des dépenses justifiées et retenues sur production d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes, justifiées par un état des factures acquittées ;
- du versement du solde sur production
 - d'un compte rendu financier, tel que prévu à l'article IV alinéa 3, accompagné d'un état des factures acquittées, pour les organismes privés ;
 - d'un état définitif récapitulatif des dépenses et des recettes, dépenses justifiées par un état des factures acquittées, pour les organismes publics ;
 - dans tous les cas, la preuve de l'apposition du logo régional.

Tous ces documents doivent être datés et signés conformément à l'article 4.

Seuls les acomptes supérieurs ou égaux à 1 000 € peuvent être versés.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant le projet subventionné par la Région, le bénéficiaire devra fournir la preuve de l'apposition du logo régional.

Le montant définitif de la subvention sera calculé *au prorata* du montant des dépenses justifiées et retenues, rapportées au montant subventionnable et dans la limite de la subvention votée.

Si les dépenses justifiées et retenues s'avèrent inférieures au montant subventionnable, le montant définitif de la subvention est déterminé *au prorata* des dépenses justifiées par le bénéficiaire et retenues par la Région, rapporté au montant subventionnable dans la limite de la subvention votée.

Le montant définitif de la subvention sera également calculé avec un autofinancement de la structure d'au minimum 20%

Si tel n'est pas le cas, le montant définitif de la subvention sera réévalué et le bénéficiaire devra rembourser le trop-perçu.

En cas de trop-perçu, le reversement de tout ou partie de la subvention est réclamé au bénéficiaire, au moyen d'un titre de recettes formalisé par un avis des sommes à payer.

S'il est constaté que des dépenses relatives au projet financé ont été réalisées avant le dépôt de la demande de subvention, ces dernières ne sont pas retenues dans le montant des dépenses justifiées servant au calcul du montant définitif de la subvention.

ARTICLE 4 : PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES

La demande de subvention ayant été déposée sur le portail, le dépôt des pièces justificatives se fait, à compter du 1^{er} janvier 2021, également de façon dématérialisée depuis le site de la Région <https://subventionsenligne.maregionsud.fr>.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes pour les organismes de droit privé qui en sont réglementairement dotés ou par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

L'état des factures acquittées doit comporter l'objet, le montant (HT ou TTC), la référence, la date et l'émetteur de la facture ainsi que la date, la référence et le mode de règlement.

ARTICLE 5 : DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement pour investissement immatériel, acquisition de biens meubles ou réalisation d'une étude préalable à des travaux ou à une acquisition dispose d'un délai de deux ans à compter du vote de celle-ci pour réaliser le projet subventionné et transmettre les pièces justificatives, le récépissé de dépôt (électronique ou manuscrit) délivré par les services régionaux ou le cachet de la poste faisant foi.

Si un bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet pour lequel une subvention d'investissement lui a été attribuée, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il doit adresser à la Région une demande argumentée au moins six mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention, de façon dématérialisée, depuis le site de la Région <https://subventionsenligne.maregionsud.fr>, la demande de subvention ayant été déposée sur le portail.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé de réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant le projet subventionné par la Région, le bénéficiaire s'engage à faire état de

l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'Institution, telle l'apposition du logo régional.

En particulier les panneaux de chantier doivent comporter l'indication de l'aide régionale et faire figurer le logo régional et celui des autres financeurs de façon identique.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Les biens concernés par la présente subvention doivent être affectés à l'usage prévu par le bénéficiaire dans son dossier de subvention. En cas de vente des investissements financés avant la date de fin de l'opération définie dans la convention, un remboursement des montants versés pourra être demandé.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (adoption de nouveaux statuts, changement de dénomination sociale, d'adresse, de RIB, etc.).

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification matérielle, financière ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel, etc.). Celle-ci doit être formellement acceptée par la Région.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, il est interdit à tout groupement, association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DE LA REGION

L'aide financière apportée par la Région à ce projet ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région <https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles>.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. »

ARTICLE 10 : MODALITES DE CONTROLE

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région est tenu de lui fournir une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

De surcroît, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu

financier doit être transmis à la Région dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services de la Région. A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à l'Inspection Générale d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme. Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire de la subvention doit conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention, mentionné à l'article 5.

ARTICLE 11 : EVALUATION DU PROJET SUBVENTIONNE

Au terme de la réalisation, la Région procède à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

La Région se réserve le droit d'organiser au moins une fois dans l'année, une rencontre avec les dirigeants de l'organisme pour évaluer le projet subventionné et notamment l'atteinte des objectifs fixés.

ARTICLE 12 : NON-RESPECT PAR LE BENEFICIAIRE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION OU DU REGLEMENT FINANCIER

La Région peut exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué (soit dans son intégralité, soit à due proportion correspondant à la part non réalisée) s'il apparaît :

- que le délai de validité des subventions fixé aux articles 21-3, 22-3 et 23-3 n'a pas été respecté ;
- que le bénéficiaire n'a pas respecté l'une des dispositions du règlement financier ;
- que la Région constate la non-exécution totale ou partielle du projet subventionné lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou lors de contrôles sur place effectués par les services de la Région

ARTICLE 13 : ENGAGEMENT ET OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

Durant la période pendant laquelle l'aide est versée, le bénéficiaire est informé qu'il doit respecter les règles de la politique commune de la pêche et que, si au cours de cette période, il apparaît qu'il ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction.

ARTICLE 14 : DATE D'EFFET ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à compter de sa notification par la Région au bénéficiaire de l'aide. Elle prend fin avec le délai de validité de la subvention, mentionné à l'article 5.

La convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou de façon unilatérale et de plein droit par la Région, en cas de dissolution de la structure bénéficiaire ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Marseille, le

Le Représentant du bénéficiaire,

Le Président du Conseil régional,

Nom :

Qualité :

